

REGLEMENT INSTAURANT UNE AIDE A LA RENOVATION ET A L'EMBELLISSEMENT D'IMMEUBLES D'HABITATION

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1^{er} Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1° l'administration : l'administration communale de Dison
- 2° les délégués de l'Administration : les personnes désignées par le Collège communal, chargées par lui de vérifier le respect des obligations imposées par le présent règlement ;
- 3° le demandeur : la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble d'habitation ;
- 4° immeuble : à la date de la demande, le bâtiment destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ou de plusieurs ménages ou à usage commercial et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins à la date d'introduction de la demande ;
- 5° travaux : les travaux de rénovation et d'embellissement suivants :
 - rénovation ou remplacement des châssis, fenêtres et portes extérieurs et/ou des corniches ;
 - remise en état de propreté des façades et pignons par divers procédés, ainsi que par application de peinture, enduit ou crépi ;
 - rejointoyage de façades et pignons ;
 - en cas de rez-de-chaussée commercial, l'établissement de la vitrine en retrait de la façade ;
 - en cas de rez-de-chaussée commercial, la pose ou le remplacement d'enseignes ou de procédés de publicités agréés par le Collège.Ils doivent au moins porter sur la rénovation et l'embellissement de tout ou partie de la façade à rue de l'immeuble ;
- 6° entrepreneur : l'entrepreneur du secteur de la construction qui, au plus tard à la date de facturation des travaux, apporte la preuve qu'il est enregistré pour l'exécution de travaux immobiliers.

Article 2 Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs de tout immeuble d'habitation.

CHAPITRE II : CONDITIONS PREALABLES

Article 3 L'immeuble doit être situé sur la partie du territoire visée à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 §1^{er} – La demande est adressée à l'administration soit par envoi recommandé postal, soit par dépôt sur place. L'administration délivre dans tous les cas un accusé de réception.

§2 – Pour être considérée comme complète, la demande d'aide comporte :

- 1° - l'identification précise de l'immeuble en ce compris la mention de son numéro cadastral ;
- 2° - le certificat de l'administration compétente du Ministre des Finances relatif aux droits sur l'immeuble dont est titulaire le demandeur.
- 3° - un devis estimatif des travaux hors T.V.A.

Article 5 Le montant des travaux pris en considération est au minimum de 1859 € hors T.V.A. par des factures émanant d'entrepreneurs.

Article 6 L'aide mentionnée à l'article 2 peut être cumulée avec toute autre aide publique portant sur le même objet sans toutefois que le total cumulé de ces aides et de celle faisant l'objet du présent règlement soit supérieur au coût réel des travaux hors T.V.A.

Dans une telle hypothèse, l'aide mentionnée à l'article 2 sera réduite à due concurrence.

Article 7 Les travaux ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date d'accusé de réception mentionnée à l'article 4, §1^{er}. Par ailleurs, si ces travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme en application des dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ils ne peuvent être entrepris avant l'obtention dudit permis.

CHAPITRE III : PROCEDURE

Article 8 En même temps qu'elle accuse réception de sa demande, l'administration informe par écrit le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande.

Article 9 L'administration :

- 1° - vérifie sur place que le ou les logements compris dans l'immeuble ne présentent aucune cause d'insalubrité ;
- 2° - vérifie que la première occupation de l'immeuble est antérieure de vingt années au moins à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3° - vérifie sur place que les travaux n'ont pas été entrepris et, le cas échéant, qu'ils ont obtenu le permis d'urbanisme éventuellement requis.

Article 10 L'aide n'est pas accordée :

- a) dans le cas de travaux ou de mis en œuvre de matériaux pour lesquels, lorsqu'il était requis, un permis d'urbanisme n'a pas été délivré;
- b) lorsque l'immeuble concerné a fait l'objet d'une ou de plusieurs primes communales relatives à la rénovation et à l'embellissement extérieurs d'immeubles d'habitation pour un montant total de 1.239€ dans les 10 années précédant la date de la dernière demande;
- c) lorsque l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux n'est pas enregistré.

Article 11 §1^{er} Le montant provisoire de l'aide est fixé à 30% du devis hors T.V.A. pour les travaux pris en considération par l'administration.

§2 Le montant définitif de l'aide est fixé à 30% du montant des factures hors T.V.A. prises en considération par l'administration.

Toutefois, par immeuble, le montant total de l'aide arrêté par le Collège communal ne peut excéder 1239 €

Article 12 Le montant de l'aide accordée est notifié par l'administration au demandeur dès réception d'une déclaration d'achèvement des travaux.

Les travaux doivent toutefois être complètement exécutés dans les douze mois à dater de l'octroi provisoire de la subvention communale.

Si les travaux font simultanément l'objet d'une demande d'aide publique auprès d'une autre administration et si le traitement de celle-ci empêche la réalisation des travaux dans le délai imposé par le présent règlement, une prolongation de délai pour l'exécution complète des travaux peut être sollicitée auprès du Collège communal. Cette demande devra être accompagnée d'un justificatif établi par l'administration concernée (par exemple : notification de recevabilité).

La durée maximale de la prolongation est de un an à partir de la date du document autorisant la réalisation des travaux, établi par l'administration auprès de laquelle l'aide a été sollicitée.

Article 13 Les délégués de l'administration vérifient sur place la correcte exécution des travaux. Dans le cadre de leur mission de contrôle, ils peuvent demander à se faire produire tout document ou pièce nécessaire à l'exécution correcte de leur mission. Ils peuvent notamment s'adresser aux autorités publiques qui, dans le cadre de leurs propres compétences, auraient pu accorder des aides sur le même objet au demandeur.

S'il est constaté par les délégués de l'administration que les obligations imposées par ou en vertu du présent règlement ne sont pas respectées, le demandeur est tenu de rembourser le montant de l'aide sans délai.

Il en va de même en cas de déclarations inexactes du demandeur.

Dans de tels cas, le recouvrement est poursuivi par le Collège communal, par toutes voies de droit.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Le demandeur peut contester, tant la décision provisoire que la décision définitive du Collège communal en lui adressant une réclamation motivée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours le jour de la réception de la notification des dites décisions.

Article 15 Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 16 Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 2011.

ANNEXE I

L'immeuble pouvant bénéficier de l'aide reprise au règlement susvisé doit se situer dans la partie du territoire communal constitué des rues suivantes, lesquelles constituaient l'objet de l'étude de schéma directeur de DISON CENTRE, confiée à l'Institut wallon de développement économique et social et d'aménagement du territoire, par décision du Conseil communal du 15 juin 1995 et du Collège communal du 5 février 1996 ainsi que les rues faisant partie de l'opération de rénovation urbaine 600/Fabriques, ainsi que l'extension du quartier du centre de Dison jusqu'à la place d'Audincourt (décision du Conseil communal du 18 décembre 2003), jusqu'aux rues Haut-Vinâve et aux Verres (décision du Conseil communal du 16 décembre 2004), jusqu'aux rue d'Andrimont, rue du Corbeau (dans son entièreté), rue Pierreuse, rue Ma Campagne, et rue de Rechain (décision du Conseil communal du 15 septembre 2005), jusqu'à la rue de la Grappe (décision du Conseil communal du 15 janvier 2007), jusqu'à la rue Fonds de Loup dans son entièreté (décision du Conseil communal du 15 mars 2007), jusqu'à la rue Xhauftaire (décision du Conseil communal du 21 juin 2007), jusqu'aux rues de la Montagne, de la Citadelle, du Biez, de l'Eglise, du Marché et impasse de la Limite (décision du Conseil communal du 15 novembre 2007) et jusqu'à la rue Clément XIV, dans son entièreté et la rue de Verviers, de sa jonction avec la rue Fonds de Loup à sa jonction avec la rue Clément XIV (décision du Conseil communal du 21 février 2008).

Albert Ier (rue)	Luc Hommel (place)
Andrimont (rue d')	Ma Campagne (rue)
Biez (rue du)	Marché (place du)
Châtelet (rue du)	Marché (rue du)
Citadelle (rue de la)	Montagne (rue de la)
Clément XIV (rue)	Moulin (rue du)
Commerce (rue du)	Neufmoulin (rue)
Corbeau (rue du)	Neuve (rue)
Diesayawe (rue)	Pierreuse (rue)
Ecoles (rue des)	Pisseroule (rue)
Eglise (rue de l')	Rechain (rue de)
Fonds de Loup (rue)	Régence (rue de la)
Franchimontois (rue des)	Sablon (place du)
Grappe (rue de la)	Saint Jean (rue)
Haute Saurée (rue)	Tapeu (rue)
Haut-Vinâve (rue)	Trauty (rue)
Industrie (rue de l')	Verres (rue aux)
Jean Roggeman (place)	Verviers (rue de) (de sa jonction avec la rue Fonds de Loup à sa jonction avec la rue Clément XIV)
Léopold (rue)	Vivier (rue du)
Limite (rue de la)	Xhauftaire (rue)
Limite (impasse de la)	

La présente décision qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera publiée dans les formes légales.